

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2984

présenté par
Mme Rist

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 31 les quatre alinéas suivants :

« En cas de rupture du contrat de travail après le 1^{er} septembre 2023, l'affiliation est maintenue :

« 1° Pour une durée d'un mois à compter de la date de la rupture du contrat lorsque cette rupture est à l'initiative du salarié ou d'un commun accord ;

« 2° Pour une durée d'un an à compter de la date de la rupture du contrat lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur.

« Par dérogation aux 1° et 2° , l'affiliation est maintenue jusqu'à la reprise d'une activité entraînant une affiliation auprès d'un autre régime de sécurité sociale lorsque cette reprise d'activité intervient avant l'expiration des durées mentionnées aux mêmes 1° et 2° . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.